

## Sommaire interactif

- **Règlement des postes d'amarrage:**
  - Port Principal
  - Port Grégau
- **Règlement de police des ports**
- **Règlement de l'aire de carénage**
- **Règlement des parkings du port**
- **Règlement PLA**
- **Règlement d'accès à la borne de rechargement pour Véhicules électriques**



## **REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE**

Les plans d'eau du Port principal de La Grande Motte et de Port Grégau relèvent du domaine public maritime géré par la commune de La Grande Motte.

Le présent règlement fixe les conditions générales d'occupation des postes d'amarrage situés sur ce plan d'eau compris entre la plage du Casino et la plage du Centre Nautique, désigné par les termes « Port principal » et au port de l'étang du Ponant, désigné par les termes « Port Grégau ».

Dans le présent règlement, la personne bénéficiant d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est désignée par les termes « le bénéficiaire ».

En préalable à toute occupation d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire ou son représentant doit prendre connaissance du règlement particulier de police des ports, du présent règlement et de toutes décisions de la commune réglementant l'exploitation des ouvrages du Port.

### **Préambule**

Le gestionnaire des ports n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible si il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tendant à l'organisation des ports, à un motif d'intérêt général, économique ou touristique.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier comprenant une description du navire et un programme de ses activités.

Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à l'intérêt général de la régie (vieux gréements, navires prestigieux, navires participants à des manifestations nautiques ou sportives etc...).

# TITRE I – REGLES SPECIFICQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT PRINCIPAL DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

## CHAPITRE I – LES CONTRATS ANNUELS

### **Article 1 : Définition et durée de l'autorisation annuelle**

1-1 - L'autorisation annuelle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, pour une période de 12 mois, et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

1-2- Si l'attribution se fait en cours d'exercice, l'autorisation est établie au douzième jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution.

La redevance correspondante est calculée au prorata (tout mois commencé étant dû) et payable au comptant auprès du Régisseur des recettes du port dans les 15 jours suivant la réception de la notification de l'arrêté ou de la fiche attributive autorisant l'occupation du poste d'amarrage.

**Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant, la redevance sera établie sur une année complète.**

### **Article 2 : Conditions d'attribution**

2.1- Les attributions de postes en contrat annuel sont réalisées par alternance entre les 2 listes suivantes :

- « Clients de professionnels » : concerne les plaisanciers non titulaires d'un contrat annuel au port de La Grande Motte achetant un navire chez un professionnel du nautisme de La Grande Motte et pouvant le justifier par un certificat ou mandat de vente du navire désignant le professionnel qui a assuré la vente.
- « Plaisanciers extérieurs » : concerne les personnes non titulaires d'un contrat annuel au port de La Grande Motte depuis plus de deux ans et n'achetant pas un navire chez un professionnel du nautisme de La Grande Motte.

2.2- Les plaisanciers titulaires d'un poste en contrat annuel depuis plus de 2 ans sont prioritaires lors d'un changement de bateau sous réserve des disponibilités qu'offre la gestion du plan d'eau et dans le respect des conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

### **Article 3 : Première inscription sur liste d'attente**

3-1- L'inscription sur liste d'attente peut se faire à tout moment :

- Soit **au moyen du formulaire de demande de poste** en **annexe 1** du présent arrêté (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site [www.portdelagrandemotte-destination-odyssea.eu](http://www.portdelagrandemotte-destination-odyssea.eu) – rubrique : Téléchargement) **dûment complété et signé puis transmis en Capitainerie** :
  - Par courrier recommandé à l'adresse : Capitainerie – Esplanade Maurice Justin – 34280 LA GRANDE MOTTE
  - Par télécopie au 04. 67. 29.74.63
  - Par mail : [capitainerie@lagrandemotte.fr](mailto:capitainerie@lagrandemotte.fr)
  - Au bureau de la capitainerie du Port
- Soit :
  - Par Internet sur le site du Port de La Grande Motte : [www.portdelagrandemotte-destination-odyssea.eu](http://www.portdelagrandemotte-destination-odyssea.eu) – rubrique : compte client – Portail Alizée /Inscription sur liste d'attente)

3-2 - La première inscription sur la liste d'attente ainsi que les demandes de renouvellement sont gratuites.

3-3 - La fiche d'inscription devra être obligatoirement entièrement complétée, datée et signée.

#### **Article 4- Qualité du demandeur**

4-1- L'inscription est personnelle et incessible même en cas de décès du demandeur, sur les listes d'attente visées au §2.

4-2- Le demandeur doit avoir la qualité de **propriétaire ou futur propriétaire ou locataire** (uniquement en cas LOA « Location avec Option d'Achat ») du bateau. Dans le cas d'un achat futur, la longueur du bateau doit clairement être identifiée pour permettre le classement de la demande dans une liste.

En cas de copropriété, la demande doit être faite par le copropriétaire majoritaire du bateau.

En cas de copropriété égale, la demande doit faire apparaître les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires.

Dans tous les cas, les copropriétaires sont solidairement responsables du bateau et des droits et obligations découlant de cette propriété.

4-3- Le demandeur doit obligatoirement préciser s'il fait partie des demandeurs externes ou de professionnels.

#### **Article 5 - Enregistrement et classement des demandes**

5-1- Les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date d'enregistrement « Arrivée » de la Capitainerie pour les demandes par courrier et celle de l'accusé réception renvoyée pour les demandes par courrier recommandé, par mail ou via le portail Internet. A date égale et lorsque l'heure d'arrivée ne peut être déterminée, le classement sera alphabétique.

5-2- L'utilisateur reçoit par mail ou par courrier son numéro d'ordre d'inscription dans les quinze jours suivant la réception de son dossier. Ce numéro d'ordre est unique, un seul numéro peut être attribué à une même personne sur la liste générale.

5-3- Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes aux plus récentes, pour constituer le classement général, toutes catégories confondues.

Les demandes sont ensuite classées en 10 catégories de longueur :

Catégorie 1 :	longueur de coque de 0 à 5 mètres ;
Catégorie 2 :	longueur de coque de 5.01 à 6.50 mètres ;
Catégorie 3 :	longueur de coque de 6.51 à 8.00 mètres ;
Catégorie 4 :	longueur de coque de 8.01 à 9.50 mètres ;
Catégorie 5 :	longueur de coque de 9.51 à 11.00 mètres ;
Catégorie 6 :	longueur de coque de 11.01 à 13.00 mètres ;
Catégorie 7 :	longueur de coque de 13.01 à 15.00 mètres ;
Catégorie 8 :	longueur de coque de 15.01 à 18.00 mètres ;
Catégorie 9 :	longueur de coque de 18.01 à 24.00 mètres ;
Catégorie 10:	multicoques.

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau ; étant précisé que la longueur de coque est la distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire.

Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telles que :

- les delphinières ;

- les plateformes de plongée ;
- les jupes arrière ...

Elle comprend en outre les parties, même détachables de la coque, qui agissent comme support hydrostatique ou hydrodynamique du navire.

En revanche, la longueur de coque exclut les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telles que :

- les bouts-dehors, les balcons ;
- les ferrures d'étrave, les gouvernails, les chaises de moteur hors-bord ;
- les delphinières, les plateformes et les jupes boulonnées ;
- les listons, les défenses (pare-battage)...

Pour les navires multicoques, la longueur à retenir est celle de la coque la plus longue.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau.

5-4- Si la largeur et/ou le tirant d'eau du bateau ne correspondent pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure.

La redevance est alors calculée en fonction de la catégorie du poste occupé.

5-5- Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les ouvrages ou les équipements portuaires.

5-6- Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

5-7- L'inscription est valable que pour une seule catégorie de bateau.

5-8- L'inscription vaut pour une année, n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être renouvelée chaque année par le demandeur.

#### **Article 6 : Modification de la demande**

6-1- Le demandeur doit informer le service de la capitainerie de toutes modifications concernant les informations déclarées sur la fiche de demande de postes (adresse, téléphone ...).

6-2- En cas de changement de dimension de bateau et donc de catégorie, le numéro d'ordre d'inscription reste inchangé, cependant, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

Ce transfert d'une catégorie à l'autre peut donc entraîner une variation de position dans un sens ou dans l'autre.

#### **Article 7 : Renouvellement de la demande**

7-1- Il appartient au demandeur de renouveler son intention de maintien sur la liste chaque année **entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 janvier** de chaque année, même au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'inscription.

7-3- Ce renouvellement s'effectuera dans les mêmes conditions que la 1<sup>ère</sup> inscription (courrier, mail, portail...), au moyen du formulaire de demande de poste (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site [www.portdelagrandedemotte-destination-odysee.eu](http://www.portdelagrandedemotte-destination-odysee.eu) – rubrique : Téléchargement) ou sur papier libre mentionnant *obligatoirement les coordonnées à jour du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, mail,...) ainsi que les caractéristiques du bateau (nom, longueur, largeur, type, ...).*

7-4- Aucune relance ne sera effectuée par le service portuaire. Toute fausse déclaration ou demande incomplète, lors du renouvellement, entraînera la nullité de la demande.

7-5- En cas d'absence de renouvellement aux dates précitées, le dossier en liste d'attente sera définitivement enlevé et le demandeur sera rayé de la liste correspondante à sa demande.

7-6- Aucun renouvellement annuel n'est accepté par téléphone.

7-7- Dans tous les cas autre que le courrier recommandé, le port ne peut être tenu pour responsable si un e-mail voir un courrier simple n'a été reçu dans les délais impartis.

#### **Article 8 : Réinscription suite à annulation**

8-1- Il est possible de se réinscrire suite à une annulation, il s'agit alors d'une nouvelle demande.

8-2- L'annulation étant définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

8-3- Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

#### **Article 9 : Demande de renseignements et consultation des listes**

9-1- Compte tenu des informations qu'elles contiennent, les listes d'attente ne sont pas affichées, ni mise en ligne.

9-2- Tout demandeur peut, après avoir justifié de son identité et de son numéro d'ordre d'inscription, consulter sa position sur la liste d'attente concernée :

- au bureau du Port ;
- par téléphone ;
- par mail.

#### **Article 10 : Durée de l'attente**

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente même approximative.

#### **Article 11 : Première mise à disposition d'un poste en contrat annuel**

11-1- Une proposition d'attribution est faite au 1<sup>er</sup> demandeur répondant aux critères de gestion :

- sur appel téléphonique d'un agent d'accueil et par mail à l'adresse indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement ;
- à défaut, par courrier à l'adresse postale indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement.

11-2- La place proposée doit être **acceptée dans un délai fixé à 72h** à compter de l'envoi de la proposition.

11-3- Dans le cas contraire, si les numéros de téléphone, adresses postales et mails inscrits sur la demande de poste s'avèrent erronés et/ou si le client concerné reste injoignable sa demande reste en liste mais le poste sera attribué au demandeur suivant de la même liste, et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera supprimée de la liste d'attente.

11-4- Le service portuaire ne procédera à aucune recherche en cas d'adresse erronée ou d'appel téléphonique infructueux.

11-5- Toute place refusée entraîne l'annulation immédiatement de l'inscription sur la liste d'attente.

11-6- Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition (celle-ci aura dû intervenir en amont Cf. §6 ci-dessus). Dans ce cas, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

11-7- L'attributaire dispose **d'un délai maximum de 3 mois** après acceptation de la proposition d'attribution pour occuper la place, or incidence des délais de livraison des bateaux neufs et sous réserve de la production d'un acte d'achat définitif. Dans l'attente de son occupation effective, le port se réserve le droit d'y placer des escales, sans que cela ouvre droit à un quelconque remboursement.

11-8- Passé ce délai de 3 mois, il sera considéré qu'il y a refus de place, l'attributaire sera radié de la liste d'attente et le poste sera réattribué au demandeur suivant de la même liste.

#### **Article 12 : Bilan des attributions**

A la fin de l'année un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navire et par liste : demandes enregistrées et demandes satisfaites. Ce bilan est exposé aux différentes instances liées à l'administration portuaire (Conseil d'exploitation, Conseil portuaire, CLUPP).

#### **Article 13 : Renouvellement des contrats annuels**

Le bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'occupation d'un poste d'amarrage à jour de sa redevance peut demander le renouvellement de son autorisation d'occupation. A cet effet, 4 semaines avant la date de renouvellement de son contrat, il reçoit un imprimé de demande de renouvellement, qui doit être retourné à l'autorité portuaire, signé, et accompagné des documents et renseignements indiqués à l'article 3 du règlement particulier de police des ports, dans les 15 jours suivant sa réception.

#### **Article 14 – Changement de bateau**

En cas de projet d'achat d'une unité de catégorie inférieure ou supérieure à celle mentionnée dans son autorisation d'occupation de poste annuelle, sous réserve de pouvoir justifier d'une ancienneté de plus de 2 ans en annuel et de garantir le départ de l'unité initiale avant l'arrivée de la nouvelle, le bénéficiaire du contrat doit au préalable informer le service gestionnaire des nouvelles caractéristiques de son projet d'acquisition et se renseigner sur les possibilités d'accueil du port.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'accueillir la nouvelle unité, notamment en cas d'écart de plus d'une catégorie entre l'ancien et le nouveau bateau.

Le cas échéant, le gestionnaire se réserve le droit de lui proposer un nouveau poste d'amarrage adapté à la nouvelle unité.

Selon le cas, ce changement fera l'objet d'une facture complémentaire ou d'un remboursement au prorata temporis du temps restant à courir de l'autorisation initiale.

#### **Article 15 – Vente de bateau**

En cas de vente de son bateau, et si ce dernier est amarré au Port depuis 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles, et s'il est à jour de sa redevance, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage peut, sur demande écrite adressée à l'autorité portuaire, faire part de son souhait de voir l'acheteur du bateau bénéficier du droit d'occupation du poste auquel est amarré le bateau vendu.

Si l'autorité portuaire donne une suite favorable à cette demande, elle prend un arrêté modifiant la durée de l'autorisation, et précisant que la redevance payée par le vendeur lui sera remboursée au prorata temporis. Le poste d'amarrage est ensuite mis à disposition de l'acquéreur du bateau selon la procédure prévue au présent règlement.

### **Article 16 – Absences pour navigation**

16.1- En cas d'absence pour **croisière d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs et dans la limite de 6 mois**, si le bateau est amarré au port depuis 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles, et si le bénéficiaire est à jour de sa redevance et a informé, avant son départ et par écrit, le service des ports de la date de son départ et de la durée de son absence, une indemnité d'occupation lui sera versée.

Si toutes ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le montant de l'indemnité éventuellement due dans ce cas est égal à 5% de la redevance due pour l'année suivant son absence, en cas de renouvellement au bénéficiaire. Cette indemnité est valable une fois par an et non cumulable.

A son retour le bénéficiaire retrouve un poste en contrat annuel.

16.2- En cas d'absence pour une **navigation au long court d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs et dans la limite de 12 mois**, si le bateau est amarré au port depuis 2 ans au moins dans le cadre d'autorisations annuelles, et si le bénéficiaire est à jour de sa redevance et a informé, avant son départ et par écrit, le service des ports de la date de son départ, de son projet de navigation et de la durée de son absence, son contrat est suspendu à la date de son départ et sa redevance annuelle lui sera remboursée au prorata temporis.

Si les conditions de gestion du plan d'eau le permettent et s'il a informé la régie des ports, au moins 3 mois avant son arrivée et par écrit, de la date de son retour, le bénéficiaire retrouve un poste en contrat annuel. Si la gestion du plan d'eau ne permet pas la mise à disposition immédiate d'un poste, le bénéficiaire est prioritaire sur la liste d'attente de sa catégorie.

### **Article 17 – Départ définitif**

En cas de départ définitif du bateau avec libération du poste dans les 6 premiers mois de l'autorisation, l'autorité portuaire procédera au remboursement de la redevance au douzième du temps restant de l'autorisation (tout mois commencé étant dû). Au-delà de 6 mois d'occupation du poste, le bénéficiaire ne pourra prétendre au remboursement de la période non occupée.

## **CHAPITRE II – LES ABONNEMENTS SAISONS**

### **Article 18 : Définition et durée de l'autorisation**

Le forfait « Abonnement saison » est destiné aux séjours d'une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre au port principal.

L'abonnement saison est délivré par l'autorité portuaire, à titre personnel, précaire et révocable par fiche attributive portant autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ou par simple facture.

A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des abonnements saison, notamment dans le cadre de l'organisation ou l'accueil de manifestations.

### **Article 19 – Conditions d'attribution des abonnements saison**

Les autorisations d'abonnement saison font l'objet d'une procédure de réservation et d'inscription obligatoire sur liste d'attente.

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d'eau, en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions avec une priorité donnée aux bateaux de catégories 1 et 2.

Les demandes pour les bateaux de catégories supérieures sont satisfaites en fonction des disponibilités qu'offre la gestion du plan d'eau.



### **Article 20 – L’inscription sur la liste**

L’inscription sur liste d’attente peut se faire **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier** de chaque année dans les mêmes conditions d’inscription que les contrats annuels prévues à l’article 3 du présent Règlement.

### **Article 21 – Mise à disposition d’un poste en abonnement saison**

Le demandeur, reçoit **au cours des 30 jours suivants la date limite d’inscription** un imprimé de demande de confirmation, qui doit être retourné à l’autorité portuaire, signé, **au plus tard avant le 15 mars**. Cette confirmation correspond à une réservation de poste.

**La liste des attributions de la saison est alors fixée par arrêté du Maire.**

A défaut de retour de confirmation dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

Le demandeur a la possibilité de se désister jusqu’à la veille du début de son abonnement, soit jusqu’au 30 avril.

Au-delà de cette date la redevance correspondante reste due dans sa totalité.

Toute occupation de poste au-delà de la période de l’abonnement saison soit en amont du 1<sup>er</sup> mai ou et aval du 31 octobre sera facturé au tarif escale du port principal.

## **CHAPITRE III- LES ESCALES**

### **Article 22 – Attributions de poste**

22.1- Le nombre de postes d’amarrage affectés aux plaisanciers en escale est fixé à 10% de la capacité d’accueil du Port.

22.2- L’affectation des postes d’amarrage aux bateaux en escale est fixée par l’autorité portuaire, dans la limite des postes disponibles, suivant l’ordre d’inscription au journal de bord. L’autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l’amener à déroger à cette règle.

22.3- Tout bateau entrant dans Le Port pour faire escale est tenu de faire une déclaration d’entrée au bureau du port, ce dernier étant ouvert 24 heures sur 24.

22.4- Les bateaux en escale doivent indiquer la date prévue pour leur départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être effectuée auprès du service des ports. Dans l’éventualité d’une demande de prolongation de l’escale, si le service des ports n’est pas en mesure d’octroyer un poste d’amarrage pour la durée demandée, le bateau en escale est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l’autorité portuaire.

22.5- La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l’autorité portuaire en fonction des postes d’amarrage disponibles.

### **Article 23 – Absences**

Les bateaux en escale doivent également effectuer une déclaration de départ lorsqu’ils quittent Le Port.

### **Article 24 – Déplacements**

24.1- L’usager en escale est tenu de changer de poste d’amarrage si, pour des raisons de police ou d’exploitation du Port, ce déplacement lui est demandé par le personnel du service des ports.

24.2- Tout bateau en escale qui se serait vu attribuer un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible, est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

## **CHAPITRE IV – LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE**

### **Article 25 - Equipement des emplacements mis à disposition au port principal**

25.1 - Les postes d'amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires :

- à l'amarrage du bateau
- à la fourniture d'eau
- à la fourniture d'énergie électrique (16 A pour les postes de catégorie 1 à 5 et les postes multicoques, 16 A ou 32 A pour les postes de catégorie 6 et 7, 32 A ou 63 A pour les postes de catégorie 8 et 9, le voltage étant de 230 V monophasé dans tous les cas).

Pour toutes les catégories de bateaux de plaisance une seule connexion aux bornes électrique et d'eau est autorisée.

25.2 Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage, reçoit gratuitement, lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, une clé d'accès aux sanitaires, parkings et aux pontons.

Cette clé doit obligatoirement être restituée au service des ports au terme de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

Il peut de plus acquérir, au tarif en vigueur, une deuxième clé d'accès à ces 3 catégories d'équipements.

Il ne peut pas être délivré plus de deux clés d'accès à l'ensemble des équipements portuaires par poste d'amarrage.

En outre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle peut acheter un nombre non limité de clés d'accès aux pontons et aux sanitaires.

Les clés d'accès achetées peuvent être utilisées tant que l'autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage est renouvelée. Elles ne peuvent pas être remboursées.

25.3 - Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage inférieure à un an, reçoit gratuitement une clé d'accès aux sanitaires, parkings et pontons.

Cette clé doit obligatoirement être restituée au service des ports au terme de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

A défaut elle sera facturée au bénéficiaire au montant du tarif en vigueur dans les 10 jours suivant la date de fin de l'autorisation.

25.4 – A la clé donnant accès aux parkings est associée une unique vignette portant titre exceptionnel de stationnement et mentionnant l'usager autorisé, l'immatriculation du véhicule autorisé et la période d'autorisation de stationnement.

Le bénéficiaire devra placer sa vignette dans le véhicule autorisé de façon à faciliter les contrôles des agents municipaux.

Le bénéficiaire n'a pas le droit de donner, reproduire, prêter ou vendre la clé et/ou la vignette d'accès au parking du port à un tiers.

La perte ou le vol de la clé et/ou de la vignette doit être déclarée à la Capitainerie et ne pourra en aucun cas être remplacée gratuitement.

## **TITRE II – REGLES SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DE PORT GREGAU (PORT DE PLAISANCE DU PONANT)**

### **Article 26 : Définition et durée de l'autorisation**

26.1- Le forfait « Abonnement Grégau » est destiné aux séjours d'une durée de 6 mois du **1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre** à port Grégau.

Seuls les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 6,50 mètres peuvent être amarrés à Port Grégau.

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.

L'abonnement saison est délivré par l'autorité portuaire, à titre personnel, précaire et révoquant par fiche attributive portant autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ou par simple facture.

A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des abonnements saison, notamment dans le cadre de l'organisation ou l'accueil de manifestations.

26.2 - Par dérogation à l'article 25.1, des autorisations d'une durée d'un an peuvent être accordées pour l'amarrage au ponton A de bateaux destinés à l'entraînement à la compétition sportive, ou dans le cadre de certains besoins particuliers.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire de l'autorisation assumera tous les risques liés à la présence des bateaux sur le plan d'eau de Port Grégau pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. L'autorité portuaire ne pourra pas être recherchée pour des sinistres consécutifs au manque de protection de Port Grégau contre les intempéries.

Le nombre de postes d'amarrage faisant l'objet d'une autorisation d'occupation annuelle ne pourra pas être supérieur à 15.

Toute occupation de poste au-delà de la période de l'abonnement soit en amont du 1<sup>er</sup> avril ou et aval du 30 septembre sera facturé au tarif escale du port principal.

### **Article 27 – Conditions d'attribution des abonnements Grégau**

Les autorisations d'abonnement Grégau font l'objet d'une procédure de réservation et d'inscription obligatoire sur liste d'attente.

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d'eau, en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions avec une priorité donnée aux plaisanciers Grand-Mottois (*pouvant justifier d'une résidence permanente ou secondaire à La Grande Motte par la transmission de l'avis d'imposition à la taxe foncière ou taxe d'habitation au nom du demandeur*).

### **Article 28 – L'inscription sur la liste**

L'inscription sur liste d'attente peut se faire **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier** de chaque année dans les mêmes conditions d'inscription que les contrats annuels prévues à l'article 3 du présent Règlement.

### **Article 29 - Mise à disposition d'un poste en abonnement Grégau**

Le demandeur, reçoit **au cours des 30 jours suivants la date limite d'inscription** un imprimé de demande de confirmation, qui doit être retourné à l'autorité portuaire, signé, **au plus tard avant le 15 mars**. Cette confirmation correspond à une réservation de poste.

**La liste des attributions de la saison est alors fixée par arrêté du Maire.**

A défaut de retour de confirmation dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

Le demandeur a la possibilité de se désister jusqu'à la veille du début de son abonnement, soit jusqu'au 31 mars.

Au-delà de cette date la redevance correspondante reste due dans sa totalité.

**Article 30 - Equipement des emplacements mis à disposition à Port Grégau**

30.1 - Les postes d'amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau.

En outre, chaque ponton est équipé d'un poste d'eau permettant la fourniture d'eau pour l'utilisation normale des bateaux qui y sont amarrés.

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage et de ses équipements, comprend l'usage du poste d'amarrage, un accès gratuit au plan incliné de mise à l'eau situé sur le terre-plein ouest de Port en Mer, et la fourniture de l'eau nécessaire au remplissage des réservoirs du bateau et au lavage de celui-ci.

30.2 - Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage, reçoit gratuitement une clé d'accès aux pontons de Port Grégau.

Cette clé doit obligatoirement être restituée au service des ports au terme de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

A défaut elle sera facturée au bénéficiaire au montant du tarif en vigueur dans les 10 jours suivant la date de fin de l'autorisation.

**TITRE III – REGLES COMMUNES A TOUS LES PORTS**

**Article 31 : Attribution du poste d'amarrage**

31.1 - L'autorité portuaire est seule compétente pour désigner le poste d'amarrage attribué au bateau.

Cette désignation est effectuée par arrêté pour les demandes de postes d'amarrage d'une durée supérieure à 6 mois, et par fiche attributive ou simple facture lorsque la durée est inférieure à 6 mois.

L'autorisation est délivrée à titre personnel au nom du propriétaire ou des copropriétaires du bateau, et n'est pas cessible ou transmissible même par succession, pour la durée de validité du titre restant à courir, sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

31.2 - Si les besoins de l'exploitation du Port l'exigent, l'autorité portuaire peut, dans les mêmes formes, attribuer au bénéficiaire un autre poste que celui attribué initialement. Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer à un tel changement.

31.3 - Les postes d'amarrage sont affectés aux bateaux en fonction de leur longueur et de leur largeur.

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau.

En cas de contestation, ou de modification de la longueur initiale du bateau, cette dernière est mesurée contradictoirement avec l'autorité portuaire.

31.4 - En cas de nécessité, l'autorité portuaire peut, à titre provisoire, affecter à un bateau un poste d'amarrage ne correspondant pas aux longueurs et largeur du bateau.

Dans ce cas, la redevance due sera calculée en fonction de la taille du bateau.

Toutefois, si le bénéficiaire souhaite conserver un poste d'amarrage destiné à un bateau d'une taille supérieure au sien, la redevance due sera celle correspondant au poste occupé.

31.5 – En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, celle-ci peut être transmise, pour la durée de validité du titre restant à courir, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité portuaire dans un délai de six mois à compter du décès.

### **Article 32 - Redevance**

32-1- La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage et de ses équipements, est fixée par décision du Maire.

Elle comprend l'usage du poste d'amarrage, ainsi que les prestations décrites aux articles 25 et 30 du présent règlement.

32-2- La redevance est due à compter de la date d'attribution effective.

Elle doit être acquittée en une seule fois auprès du Régisseur des recettes du Port, Capitainerie, 34280 LA GRANDE MOTTE, avant la date limite indiquée sur la facture correspondante adressée au bénéficiaire en principe quinze jours avant celle-ci ou, pour les contrats annuels, dans le respect de l'avis d'échéance, en cas de souscription au paiement échelonné par prélèvements automatiques conformément à l'arrêté municipal n°5116 du 18 novembre 2013 portant règlement financier du paiement par prélèvement automatique.

32-3- Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage caduque.

32-4- Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage, et de le libérer avant le terme de l'autorisation ou de l'occuper sur une durée inférieure à celle de l'autorisation, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit au remboursement par l'autorité portuaire de la période non utilisée.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 15, 16.2 et 17 du présent règlement, un remboursement pourra être effectué.

### **Article 33 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et prend effet à la date prévue dans l'arrêté ou la fiche attributive ou la facture portant mise à disposition du poste d'amarrage pour se terminer à la date indiquée dans le même document. A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

### **Article 34 - Conditions d'utilisation de l'emplacement et de ses accessoires**

34.1 – De façon générale, l'accès des ports de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

L'état de navigabilité du navire est justifié par la présentation de tous documents permettant d'attester de l'entretien régulier du bateau et de l'appréciation de son état général par les surveillants de port.

L'accès aux ports peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Dans ce cas, le personnel des ports est seul juge pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée, et pour fixer la date de départ du bateau.

Les agents du service des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

En cas de contestation, il appartient au propriétaire de procéder, à ses frais, à une évaluation par un expert maritime qualifié attestant de l'état de navigabilité du navire.

34.2 - Seuls sont autorisés à stationner aux Ports les bateaux de plaisance adaptés à la navigation maritime et répondant aux normes en vigueur (CE) tant au niveau de leur structure qu'au niveau de tous leurs équipements de bord (électrique, Gaz, Stockage carburant, dispositif de stockage des eaux usées etc.).

Il appartient au propriétaire ou au locataire ou au mandataire d'attester de la conformité du bateau.

La régie se réserve le droit de demander un certificat de conformité, ou le cas échéant, un rapport de contrôle et/ou d'expertise effectué par un organisme certifié (EEA, CESAM, Préfecture ...) attestant de la conformité et de la sécurité du bateau en stationnement au sein des plans d'eau.

Ces contrôles sont à la charge des usagers et ou propriétaires

Dans le cas où le certificat ainsi établi émet des réserves ou conclut à la non-conformité, le propriétaire ou le locataire devra procéder aux travaux de mise aux normes permettant la levée de ces réserves et la conformité du bateau et de ses équipements dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de dommages ou dégradations de toute nature, dus à la non-conformité des équipements du bateau ou à un mauvais usage des installations portuaires.

34.3 – Le bénéficiaire ne peut amarrer au poste d'amarrage que le bateau désigné dans le document l'autorisant à occuper cet emplacement, à l'exclusion de tout autre bateau.

Sauf dans le cas d'un changement de bateau prévu à l'article 14 du présent règlement ou dans le cas d'un poste occupé à des fins associatives ou à des fins techniques ou commerciales par des professionnels du nautisme.

34.4 – Préalablement à l'occupation du poste d'amarrage, le bénéficiaire doit communiquer au service des ports les renseignements et documents indiqués à l'article 3 du règlement particulier de police des ports et au § 34.2 du présent règlement.

34.5 – Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste d'amarrage, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à l'autorité portuaire dans les 15 jours précédant la signature de l'acte.

Par ailleurs, toute personne qui souhaite exercer une activité onéreuse ou commerciale, même temporaire, sur le domaine public portuaire doit en faire la demande écrite préalable à l'autorité portuaire qui jugera si cette dernière satisfait ou non aux obligations générales auxquelles est assujettie l'activité envisagée, au regard de l'étude du dossier fourni par le demandeur.

L'autorité portuaire juge seule de l'opportunité d'accueillir ou non l'activité dans l'enceinte du port.

34.6 – Le bénéficiaire ne peut ni céder ni concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie les droits qu'il détient sur le domaine public maritime, découlant de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

34.7 - En aucun cas un bateau amarré au port ne peut servir de lieu d'habitation permanente.

34.8 - Les ouvrages mis à disposition sont réputés être en bon état d'entretien.

Il revient au bénéficiaire de l'emplacement de signaler au service des ports, dans les 48 heures suivant son installation au poste d'amarrage, toute défectuosité qui n'aurait pas été constatée préalablement.

Le bénéficiaire doit en outre informer le service des ports sans délai de toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Il sera tenu pour responsable des détériorations résultant de son fait, ou du fait qu'il aurait négligé de prévenir à temps de ces détériorations le service des ports.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition par le service des ports sera réparée aux frais du bénéficiaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

34.9 - Le bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition.

34.10 - Le bénéficiaire doit faire un bon usage des ouvrages portuaires mis à sa disposition et respecter les règles de police de sécurité et d'utilisation, notamment, les règles de protection de l'environnement portuaire ci-dessous :

- **Usage des installations d'eau et d'électricité:** Le bénéficiaire est tenu de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournis par le port.  
Les bornes d'eau et d'électricité du port sont exclusivement réservées à la consommation du bord et à l'entretien normal du bateau.  
Les câbles et les prises d'alimentation électrique des bateaux ainsi que les tuyauteries souples et leurs connexions doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.  
Les tuyaux de distribution doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique.  
Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement d'eau ou électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.  
Les branchements permanents aux prises et au bateau sont interdits, sauf obligations techniques liées à certains équipements **de sécurité du bateau et après accord de la capitainerie.**  
Il appartient au bénéficiaire du poste de justifier de ces obligations techniques motivant qu'il soit fait exception à l'interdiction du branchement permanent aux équipements portuaires.  
Le gestionnaire juge seul du bien-fondé ou non des motifs invoqués.  
La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas d'incident dû à cette autorisation.  
Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité ou les règles d'utilisation des ouvrages portuaires.  
Les usages non liés aux bateaux sont interdits.
  
- **Gestion des déchets :** Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans les installations du port prévues à cet effet conformément au plan de réception et de traitement des déchets affiché au bureau du port.  
Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.  
Pour tout usage domestique, tel que vaisselle, toilette, nettoyage du navire, avec rejet direct des eaux grises dans le port, seuls des produits 100% biodégradables d'origine naturelle sont tolérés.

34.11 - Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit effectuer au bureau du Port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 3 jours consécutifs.

Faute d'avoir été destinataire de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer pour y affecter des escales, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité au profit du bénéficiaire.

34.12 - En cas d'absence prolongée du bateau, et si tous les emplacements du Port sont occupés, le service des ports peut mettre l'emplacement attribué au bénéficiaire temporairement à la disposition d'un autre plaisancier.

**Article 35 – Retrait de l'autorisation pour manquement au présent règlement ou au règlement de police des ports**

35.1 - Tout manquement aux dispositions du présent règlement ou du règlement de police des ports sera constaté par un agent assermenté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours après sa présentation. De ce fait, l'occupation du domaine public deviendra sans droit ni titre.

35.2 - Dès notification du retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le poste d'amarrage.

35.3 - En cas de non libération du poste d'amarrage immédiatement après notification du retrait de l'autorisation d'occupation, l'occupant sans droit ni titre sera redevable d'une indemnité d'occupation sans titre calculée sur la base du tarif escale en vigueur au Port principal pour un bateau de même catégorie.

35.4 - En outre, le service des ports pourra déplacer ou faire enlever le bateau aux frais et risques de l'occupant sans droit ni titre, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa présentation. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire concerné par cette mesure.

35.5 - Le retrait de l'autorisation pour cause de manquement aux dispositions du présent règlement, ou de l'arrêté portant règlement de police des ports, sera exclusif de toute indemnité et de tout remboursement de la redevance d'occupation du poste d'amarrage.

**Article 36 - Retrait ou suspension de l'autorisation pour autres motifs**

36.1 - L'autorisation d'occupation du poste d'amarrage peut être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige. Elle peut également être suspendue pour quelques jours, notamment en cas d'utilisation du quai ou du ponton pour une manifestation quelconque, et ce, sans indemnité.

36.2 – Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par courrier simple, fax, mail, ou téléphone 8 jours à l'avance. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité si le déplacement de leur bateau leur est demandé.

36.3 - En cas de retrait définitif pour une cause autre que le non-respect du présent règlement ou du règlement de police des ports, la redevance sera remboursée au bénéficiaire au prorata temporis.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE ... novembre 2015 PUBLIE LE ... novembre 2015 ACTE RENDU EXECUTOIRE LE ... novembre 2015 Le Maire
--





## ARRETE DU MAIRE N° 4112

### REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

Le Maire de la commune de La Grande-Motte,

- Vu le code des ports maritimes
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée,
- Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8, et notamment ses articles 5 à 11 modifiée,
- Vu le décret 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
- Vu le code de la route pour ce qui concerne le stationnement des véhicules,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes,
- Vu le procès-verbal en date du 6 mars 1984 portant mise à disposition du port de La Grande Motte à la commune de La Grande Motte,
- Vu le procès-verbal en date du 4 avril 1985 portant mise à disposition du port de plaisance de l'étang du Ponant à la commune de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté municipal n°239 du 6 juillet 1999, portant réglementation des parkings du port de plaisance,
- Vu l'arrêté municipal n° 1400 du 17 janvier 2001 relatif à l'accès aux digues,
- Vu l'arrêté municipal n°69 du 17 mars 1997 portant règlement particulier de police du port de plaisance de La Grande Motte,
- Vu le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage et de manutention du port de plaisance de La Grande Motte, adopté par délibération du conseil municipal n°696 du 18 décembre 2003.
- Vu la consultation du conseil portuaire en date du 29 mars 2005
- Vu le règlement des autorisations d'occupation des postes d'amarrage de Port Grégau, adopté par délibération du conseil municipal n° 922 du 10 mars 2005,
- Vu le règlement des autorisations d'occupation des postes d'amarrage du Port, adopté par délibération du conseil municipal n° 929 du 31 mars 2005,

# ARRETE

## Article 1 : Définitions

Dans le présent arrêté, les termes «Le Port » désignent le port de plaisance situé entre la plage du Casino et la plage du centre Nautique, les termes « Port Grégau » désignant le port de plaisance situé sur l'étang du Ponant.

Tous les usagers des ports, qu'ils soient des particuliers, clubs, associations, ou professionnels, sont soumis aux règles du présent arrêté.

## I REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

### Article 2 : Admission des navires dans les ports

2.1 - L'usage des ports de plaisance est réservé aux navires de plaisance. L'accès des ports de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

2.2 - L'état de navigabilité du navire est justifié par la présentation de documents du bord.

2.3 - L'accès aux ports peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Dans ce cas, le personnel des ports est seul juge pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée, et pour fixer la date de départ du bateau.

2.4 - Les agents du service des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

### Article 3 : Séjour dans les ports

#### 3.1- Règles applicables à tous les bateaux :

3.1.1 - Les navires ne sont admis à stationner dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire ou le gardien a signé la demande de mise à disposition d'un poste d'amarrage et fourni :

- Le nom, les caractéristiques, et le numéro d'immatriculation du navire avec présentation de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.
- le nom et l'adresse légale du propriétaire, avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de 2 mois.
- une attestation d'assurance à jour.
- Sa carte nationale d'identité ou son passeport.

3.1.2 - Les propriétaires ou les gardiens des bateaux bénéficiant d'un arrêté d'occupation de longue durée d'un poste d'amarrage doivent fournir ces documents lors de chaque demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation.

3.1.3 - L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

3.1.4 - Pour permettre l'identification des navires amarrés dans les ports, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe, pour les voiliers.

3.1.5 - En cas d'absence, l'occupant du poste d'amarrage est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

3.1.6 - Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien du bateau doit immédiatement être signalé à l'autorité portuaire.

3.1.7 - Tout navire séjournant dans l'un des ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie (un tirage par an minimum à charge du propriétaire d'en fournir la preuve).

3.1.8 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports.

3.1.9 - Le gardien du navire doit veiller à ce que ni les daviers ni les ancres ne dépassent à l'aplomb du ponton ou du quai.

3.1.10 - En cas d'amarrage sur pieux, il est interdit de s'amarrer aux crochets de marnage.

3.1.11 - L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'autorité portuaire.

### 3.2- Règles particulières aux bateaux en escale au Port :

3.2.1 - Tout bateau entrant dans Le Port pour faire escale est tenu de faire une déclaration d'entrée au bureau du port, ce dernier étant ouvert 24 heures sur 24.

3.2.2 - Les bateaux en escale doivent indiquer la date prévue pour leur départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être effectuée auprès du service des ports. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation de l'escale, si le service des ports n'est pas en mesure d'octroyer un poste d'amarrage pour la durée demandée, le bateau en escale est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

3.2.3 - Les bateaux en escale doivent également effectuer une déclaration de départ lorsqu'ils quittent Le Port.

3.2.4 - Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur le journal de bord de la capitainerie où elles reçoivent un numéro d'ordre.

3.2.5 - L'affectation des postes d'amarrage aux bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription au journal de bord. L'autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

3.2.6 - L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation du Port, ce déplacement lui est demandé par le personnel du service des ports.

3.2.7 - La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire en fonction des postes d'amarrage disponibles.

3.2.8 - Tout bateau en escale qui se serait vu attribuer un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible, est tenu de quitter Le Port à la première injonction de l'autorité portuaire.

#### **Article 4 : Navigation dans les ports, les rades et les chenaux d'accès**

4.1 - Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du service des ports et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

4.2 - La vitesse maximale des navires dans les passes, les chenaux d'accès, les avant-ports et les ports est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

#### **Article 5 : Mouvements des navires**

5.1 - Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement, de réparation ou de levage.

5.2 - Par dérogation à l'article 5.1, le passage des bateaux de promenade est toléré dans l'enceinte du Port, sous réserve de la production par leurs propriétaires, en début d'année, d'une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité tant en matière de navigation qu'en matière de dommages causés aux biens et aux personnes.

5.3 - Dans les enceintes portuaires, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale accordée par le personnel des ports.

#### **Article 6 : Mouillage et relevage des ancres**

6.1 - Il est interdit de mouiller et d'échouer les navires, sans autorisation de l'autorité portuaire, et pour quelque raison que ce soit, dans les chenaux d'accès, les passes, les avant-ports et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

6.2 - Les navires qui ont bénéficié de l'autorisation de mouiller leurs ancres dans l'un des plans d'eau portuaires doivent en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

6.3 - Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

#### **Article 7 : Déplacements et manœuvres sur ordre**

7.1 - Les agents des ports doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

7.2 - Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires.

7.3 - En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents des ports, notamment le doublement des amarres, doivent être prises sans délai.

7.4 - Tout déplacement ou manoeuvre jugé nécessaire par l'autorité portuaire doit être effectué dans les plus brefs délais.

7.5 - Dans le cas où le propriétaire ou le gardien du navire ne pourrait pas être joint, ou n'obtempérerait pas à la demande de l'autorité portuaire, le personnel des ports pourra procéder lui-même au déplacement du navire. Ce déplacement sera alors effectué aux frais et risques du propriétaire, et lui sera facturé au tarif en vigueur.

## **Article 8 : Mesures d'urgence**

8.1 - Les agents des ports peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein des enceintes portuaires. Toutefois, dans le cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du service des ports se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire concerné par cette mesure.

8.2 - L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

## **Article 9 : Epaves et navires vétustes ou désarmés**

9.1 - Le propriétaire ou gardien d'un navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

9.2 - Le propriétaires ou gardien d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever ou détruire sans délai.

9.3 - A défaut, l'autorité portuaire peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire ou au gardien pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien.

9.4 - Dans ce cas, l'usager perd le bénéfice de l'occupation du poste d'amarrage qui lui avait été attribué.

## **Article 10 : Mises à terre et mises à l'eau**

10.1 - Les mises à terre et mises à l'eau des navires ne peuvent être effectuées qu'à partir du plan incliné du terre-plein ouest du Port, ou de l'aire de carénage et de manutention dans les conditions fixées par le conseil municipal et par le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage et de manutention du Port de plaisance de La Grande Motte, approuvé par délibération du conseil municipal n°696 du 18 décembre 2003.

10.2 - Les mises à terre et mise à l'eau ne sont pas autorisées à partir d'autres accès, notamment à partir de l'aire d'accès de Port Grégau.

## **Article 11 : Alarmes sonores**

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du service des ports peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire.

## **II REGLES APPLICABLES AUX TERRE-PLEINS**

### **Article 12 : Occupation des terre-pleins**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins des ports est interdite, sauf autorisation d'occupation écrite émanant de l'autorité portuaire.

### **Article 13 : Propreté des ouvrages portuaires**

13.1 - Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures ménagères, déchets organiques, liquides insalubres ou des matière quelconques sur les ouvrages des ports.

13.2 - Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins des ports.

13.3 - Les autres déchets doivent être déposés dans les conteneurs placés à cet effet au « Point Propre » du Port, ou à la SMN Nicollin, allée des Ecureuils, 34280 La Grande Motte, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 14 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur**

14.1 - La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

14.2 - Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

14.3 - Au Port le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

14.4 - A Port Grégau, le stationnement prolongé des véhicules à moteur est interdit.

14.5 - Conformément aux articles L 254 et suivants, R 37.1, R 275 et R285 et suivants du code de la route, tout stationnement abusif pourra être sanctionné par une amende et le véhicule mis en fourrière.

14.6 - L'ensemble des terre-pleins des ports est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques.

14.7 - Les parkings du Port :

- I et J
- Pompidou
- Sud
- Nord
- K-L-M-N-O-P
- Q

sont réservés au stationnement des usagers du Port dont les véhicules portent un signe distinctif fourni par le service des ports, aux conditions figurant dans l'arrêté municipal n°239 du 6 juillet 1999.

14.8 - Les autres véhicules peuvent stationner sur les parking ou places de stationnement aux endroits dûment autorisés.

14.9 - L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

### **Article 15 : Circulation piétonne sur les digues Est et Ouest du Port**

L'accès aux digues Est et Ouest du Port est interdit en cas d'avis de grand frais, de coup de vent ou de tempête. Avant de s'engager sur ces digues, les usagers doivent s'informer des conditions météorologiques auprès de la capitainerie ou de tout organisme compétent en matière de météorologie.

## **Article 16 : Installations dangereuses**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions des incendies ou des pollutions font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera transmis à l'autorité portuaire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

## **III REGLES GENERALES**

### **Article 17 : Matières dangereuses**

17.1 - L'accès aux ports des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire.

17.2 - Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

17.3 - Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

17.4 - L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

17.5 - Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres, destinés au ravitaillement des navires amarrés à Port Grégau.

17.6 - Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution.

### **Article 18 : Restrictions concernant l'usage du feu**

18.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

18.2 - Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre.

### **Article 19 : Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

### **Article 20 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité**

20.1 - Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé à cet effet, et ce à raison d'une seule prise par borne et par navire.

20.2 - Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

20.3 - Les appareils de chauffage, d'éclairage, les installations électriques ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et munis d'une prise de terre. Pour chaque navire, la puissance totale utilisée simultanément ne peut excéder la puissance délivrée à la borne du port affectée audit navire.

20.4 - L'utilisation des appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Lorsque le navire est inoccupé, le branchement permanent aux bornes d'électricité est interdit, sauf pour la recharge des batteries.

20.5 - Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

#### **Article 21 : Consignes de lutte contre les incendies**

21.1 - En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents des ports.

21.2 - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, le gardien ou l'occupant doit immédiatement avertir les agents du service des ports et les sapeurs-pompiers. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### **Article 22 : Propreté des eaux des ports**

22.1 - Il est interdit d'utiliser dans les ports des sanitaires s'évacuant à la mer. Les eaux usées doivent être évacuées à l'aide de la pompe à eaux usées mise à disposition des plaisanciers sur le quai de la station d'avitaillement du Port.

22.2 - Les plaisanciers doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les résidus de fond de cale dans les conditions réglementaires. A cet effet, ils peuvent utiliser la pompe de fond de cale située sur le quai de la station d'avitaillement du Port.

22.3 - Il est interdit de jeter des décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux des ports.

22.4 - Tout déversement de détritiques ou de résidus d'hydrocarbures, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

22.5 - En ce qui concerne Le Port, des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur les terre-pleins.

#### **Article 23 : Utilisation de l'eau**

23.1 - Les tuyauteries souples ainsi que leurs raccords d'amenée d'eau à bord doivent être conformes aux normes en vigueur. Les tuyaux doivent être équipés d'un pistolet muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

23.2 - Le branchement permanent à la prise d'eau est interdit.

23.3 - Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des véhicules.

#### **Article 24 : Annexes**

Il est interdit de stocker des annexes sur les quais, sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des quais ou des pontons entre les navires.

#### **Article 25 : Activité commerciale**

Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur les plans d'eau et les terre-pleins disponibles.



## **Article 26 : Construction, réparation, carénage et démolition**

26.1 - La construction, la réparation, le carénage et la démolition des bateaux ne peuvent être effectués que sur les parties de terre-pleins ou le quai technique affectés à cet effet, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

26.2 – Les résidus liquides des opérations citées à l'article 26.1 ne doivent en aucun cas être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales communal.

26.2 - Les agents chargés de la police des ports prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, autant que besoin est, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités seront autorisées.

## **Article 27 : Accès des personnes aux pontons et aux passerelles**

27.1 - L'accès aux pontons et aux passerelles est strictement réservé aux bénéficiaires des postes d'amarrage et à leurs invités.

27.2 - L'accès aux pontons et aux passerelles est strictement interdit aux personnes circulant à vélo.

27.3 - Tout rassemblement d'individus sur un ponton, entre deux flotteurs consécutifs, ou sur une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du service des ports pourront évacuer les individus.

27.4 - L'autorité portuaire ne peut être tenue pour responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

## **Article 28 : Animaux**

28.1 - Les chiens doivent être tenus en laisse dans les périmètres des ports.

28.2 - Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale, l'ensemble des lieux publics des zones portuaires.

## **Article 29 : Publicité**

Sur les plans d'eaux portuaires et sur le Domaine Public Maritime Portuaire, toute publicité fixe ou mobile est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par l'Administration Municipale.

## **Article 30 : Dépôt des marchandises**

30.1 - Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant de navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du service des ports.

30.2 - Les voies de circulation comprises dans le périmètre des ports doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

## **Article 31 : Obligations de bon voisinage**

31.1 - Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

31.2 - Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, notamment des essais de moteur.

31.3 - Il est interdit d'étendre du linge sur les ponts et tous les éléments extérieurs du bateau, ainsi que sur les quais et pontons.

31.4 - Il est interdit de faire fonctionner des groupes électrogènes sur les navires ou les quais et pontons, sauf autorisation expresse et écrite de l'autorité portuaire.

31.5 - Les parents ou les personnes qui en ont la responsabilité doivent veiller à ce que les enfants dont ils ont la garde ne causent pas de trouble de voisinage par des jeux bruyants.

## **Article 32 : Pêche et activités nautiques**

32.1 - Il est interdit de ramasser des moules, naissains ou autres coquillages sur les ouvrages des ports.

32.2 - Il est interdit de circuler dans l'enceinte des ports avec un fusil harpon armé.

32.3 - Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau des ports, dans les rades et dans les passes navigables, et d'une manière générale à partir des ouvrages des ports. La pêche est toutefois tolérée au droit des digues, côté large uniquement, à l'exclusion des musoirs et des 50 mètres précédant les musoirs.

Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer, au filet, ou au fusil harpon pour lesquelles l'interdiction est générale.

32.4 - Une tolérance hivernale sera appliquée aux pêcheurs professionnels pour la récolte de naissain, après accord de l'autorité portuaire et des Affaires Maritimes du Quartier.

32.5 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports, sauf dérogation spéciale. Dans ce dernier cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

## **Article 33 : Redevance**

33.1 - L'occupation du domaine public portuaire, que ce soit sous la forme d'un poste d'amarrage, d'un quai technique, de contrats d'occupation de longue durée de terre-pleins à des fins commerciales, de terrasses commerciales, ou toute autre occupation, donne lieu au paiement d'une redevance, perçue par l'autorité portuaire.

33.2 - Le montant de cette redevance est fixé en application des tarifs des ports votés par le conseil municipal. Ces tarifs sont publiés par voie d'affichage.

33.3 - La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait soit en mains propres à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte de la Trésorerie Principale de Mauguio, comptable des ports. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.

## **Article 34 : Responsabilité**

34.1 - Le propriétaire et le gardien du bateau assument la responsabilité entière de l'amarrage du bateau.

34.2 - L'autorité portuaire assure la surveillance générale des ports. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans les ports.

34.3 - Elle ne peut donc être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont peut faire l'objet le bateau amarré à l'un des ports.

34.4 - L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans les ports.

34.5 - L'autorité portuaire ne peut pas être recherchée pour les faits qui résulteraient de la faute, négligence, imprudence ou fait personnel du propriétaire, du gardien du bateau, ou de leurs commettants.

34.6 - En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

## **Article 35 : Constatation des infractions**

35.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser.

35.2 - Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

## **Article 36 : Répression des infractions au présent règlement**

36.1 - En cas de non-respect du présent règlement, les agents du service des ports prennent toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

36.2 - Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire, sans préjudice des contraventions qui pourront être prononcées.

36.3 - En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance due par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de son autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage, restera acquise à l'autorité portuaire.

36.4 - Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire.

36.5 - Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations de déplacement du navire.

## **Article 37 : Publicité- Opposabilité**

37.1 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la capitainerie du Port, et à l'entrée de Port Grégau.

37.2 - Le fait de pénétrer dans l'un des ports de plaisance ou dans l'une de leurs annexes, de demander l'usage de leurs installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### Article 38 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté municipal n°69 du 17 mars 1997 portant règlement particulier de police du port de plaisance de La Grande Motte, et l'arrêté municipal n°1400 du 17 janvier 2001 relatif à l'accès aux digues sont abrogés.

### Article 39 : Exécution du présent règlement

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Monsieur le commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché selon les dispositions de l'article 37 ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation du présent règlement sera adressée pour information à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault.

Fait à La Grande Motte,  
Le 15 avril 2005

Le Maire



Henri Dunoyer

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 AVRIL 2005  
PUBLIE LE 15 AVRIL 2005  
ACTE RENDU EXECUTOIRE LE 15 AVRIL 2005

LE MAIRE



DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2003

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	28	28

Port - Adoption du règlement de  
fonctionnement de l'aire de  
arénage et de manutention

.....  
N° 696

L'an deux mil trois  
le 18 décembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur  
Henri DUNOYER, Maire.

Etaient présents : MM. DUNOYER, BOURTAYRE, GODIGNON,  
Mmes OLLIER, BERGER, PODOU, MM. BOUGEROL,  
BOUSQUET, PIERROT, PEZOT, Mmes REIX, BAUDIQUY,  
MEJEAN, MM. BOURBON, BOURGEOIS, LESPE, BOUVAREL,  
Mmes LATIL, CERUTI FRIBOLLE, PERDIGUERO, M. ROUVIERE,  
Mme SERVOLLES, MM. BOISSON, BRINGER.

Excusés : Mme PEY (pouvoir à Mme PODOU)  
Mme ARNOUX (pouvoir à Mme SERVOLLES)  
M. ROSSIGNOL (pouvoir à M. ROUVIERE)  
Mme VLADUT (pouvoir à M. BOISSON)

Absent : M. MADEVAT

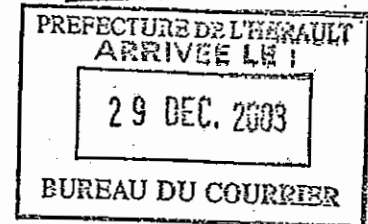
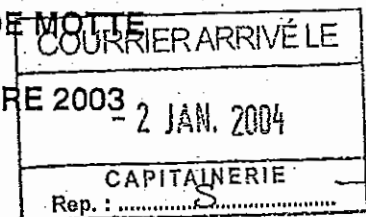
Mme CERUTI FRIBOLLE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOURBON, Conseiller Municipal,  
qui expose :

A ce jour, il n'existe pas de règlement écrit de l'aire de carénage, ce qui  
génère quelquefois des difficultés dans les relations avec les usagers, et  
pose des problèmes de détermination des responsabilités en cas de  
sinistre.

Il nous a donc paru judicieux d'élaborer un règlement de fonctionnement de  
l'aire de carénage et de manutention.

Il définit notamment les conditions de circulation et de stationnement dans  
cette zone, ainsi que les obligations et les responsabilités du service du  
Port et des usagers.



→ Sophie  
classe délib. 2003  
copies faites

Monsieur le Maire vous propose donc :

- d'adopter le règlement de fonctionnement de l'aire de carénage et de manutention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 18 décembre 2003.

Le Maire :

TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
EFFECTUÉE LE ..... 29 DEC. 2003  
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE ..... 29 DEC. 2003



**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION  
DU PORT DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE**

ARRIVEE LE :

29 DEC. 2003

BUREAU DU COURRIER

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

En préalable à toute occupation de l'aire de carénage et à toute manutention, le propriétaire du bateau ou son représentant doit prendre connaissance du Règlement particulier de police du port, du règlement de l'aire de carénage et de toutes décisions de la commune réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

L'aire de carénage du Port de la Grande Motte relève du domaine public maritime géré par la commune de La Grande Motte.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'aire de carénage du Port de la Grande Motte, étant précisé que les zones affectées aux opérations de manutention sont considérées comme faisant partie intégrante de l'aire de carénage pour l'application du présent règlement.

L'aire de carénage est ouverte aux professionnels du nautisme, ainsi qu'à toute personne désirant effectuer des travaux nécessitant la mise en carénage de son bateau, tous les jours de 6 heures à 23 heures.

Les opérations de manutentions sont effectuées du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Ces horaires peuvent être modifiés.

**II - UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE**

La zone publique de l'aire de carénage est exclusivement affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux.

**1 - Accès à l'aire de carénage**

L'aire de carénage est interdite au public.

En conséquence, la circulation des personnes ne disposant pas d'une autorisation, est interdite sur cette zone portuaire.

Seuls sont autorisés à circuler pendant les heures d'ouverture :

- Le personnel, les engins et les véhicules du service du port,
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par le service du port à travailler sur l'aire,
- Les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre et leur véhicule, à raison d'un seul véhicule par bateau.

Les professionnels désirant accéder à l'aire de carénage et y travailler doivent en faire la demande par écrit au service du port. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules autorisés à circuler.

**2 - Circulation**

Les usagers de l'aire de carénage sont tenus de respecter la réglementation et la signalisation du site. La vitesse ne doit pas excéder 20 km/heure.

### 3 - Stationnement des remorques et des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Sur l'aire de carénage, le stationnement des véhicules est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériels lourds, approvisionnements ou objets divers nécessaires à la réalisation des travaux sur les bateaux dans les zones réservées à cet effet, après autorisation de l'agent portuaire.

Le stationnement est interdit aux remorques avec ou sans bateau, camping-cars, caravanes, et véhicules aménagés.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Le stationnement de tout véhicule devant un portail de l'aire de carénage et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant sera déplacé sans condition sur demande du personnel du service du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênant peuvent être enlevés à la demande du service du port aux frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

### 4 - Circulation et stationnement des camions de plus de 3,5 tonnes

L'entreprise chargée du transport d'un bateau doit avertir le service de port, au moins 24 heures à l'avance, des jour et heure de l'arrivée du camion devant assurer le transport.

Le chauffeur du camion doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer de dommages aux équipements de l'aire de carénage ou aux matériels, bateaux ou véhicules s'y trouvant, lors de ses manœuvres.

Il doit stationner à l'emplacement qui lui est désigné par l'agent du service du port.

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des engins du service du port doivent être obligatoirement programmées auprès du Service au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le bateau ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du Service du port.

### 5- Opérations de calage

Sur l'aire de carénage, les bateaux sont calés sur du matériel appartenant au Port ou à des professionnels.

Le calage des bateaux est réalisé, en accord avec le signataire du bon de manutention, sous l'entière responsabilité :

- > De l'agent portuaire sur du matériel appartenant au Port
- > Ou du professionnel sur du matériel appartenant à son entreprise.

Le calage par tout autre personne, y compris le propriétaire du bateau, est interdit.

Toutefois, si le matériel de calage du Port ou des professionnels n'est pas adapté à la spécificité d'un bateau, le service du Port peut délivrer, à titre exceptionnel, au propriétaire ou à son représentant, une autorisation d'utiliser, sous son entière responsabilité, son propre matériel de calage. Le bénéficiaire de cette autorisation devra alors présenter préalablement au service du port une attestation d'assurance indiquant qu'il est garanti en responsabilité civile et en dommage pour tous les risques inhérents à un défaut de calage.

Dans le cas où le calage du bateau est réalisé par le Service du port, l'agent réalise cette opération avec du matériel appartenant au port à l'exclusion de tout autre. Le calage par le personnel du port est limité aux bateaux dont le poids total est inférieur à 15 tonnes. Toutefois, le calage de bateaux d'un poids supérieur peut dans certains cas être pris en charge par le Service du Port, si les moyens dont il dispose lui permettent d'effectuer cette opération. Suite au calage, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les entrées d'eau en cas d'intempéries.

Dès la fin de l'opération de calage effectuée par le personnel du Port, et à défaut de réserve émise lors du calage du bateau par le propriétaire ou son représentant, la responsabilité du Port est dégagée.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès du service du port. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le bateau.



## 6 – Modification du calage ou de l'équilibre du bateau

Préalablement au calage, Le propriétaire ou son représentant doit préparer le bateau de façon à éviter de provoquer toute prise au vent par le mât ou un élément quelconque du bateau.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le bateau qui stationne sur l'aire publique de carénage ne soit pas déstabilisé.

Il doit veiller à ne pas :

- modifier le calage du bateau,
- mettre en marche les machines ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations,
- réaliser des travaux ou des déplacements de matériels ou d'objets pouvant déséquilibrer le bateau,
- monter dans les espars.

En cas de rupture de calage après une intervention du propriétaire ou de son représentant, le port est déchargé de toute responsabilité pour les dommages subis par le bateau.

En outre, le propriétaire du bateau engage sa responsabilité à l'exclusion de celle du port pour les dommages causés à des tiers par son bateau du fait de la rupture du calage.

## 7 – Stationnement à terre des bateaux

Seuls les bateaux manutentionnés par les agents du service du port ou autorisés par le service du port peuvent stationner sur l'aire de carénage.

Le propriétaire de tout bateau stationnant sur l'aire de carénage ou son représentant doit être en mesure de fournir au service du port tout justificatif attestant que le bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers.

Le personnel du service du port est seul habilité à désigner au propriétaire ou à son représentant l'emplacement sur lequel il peut faire stationner son bateau.

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Toutes les installations de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur permettant d'obtenir l'autorisation de les utiliser.

L'utilisation d'appareils ou d'installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux peut être interdite par le service du port.

Tout stockage de matériel autour du bateau en stationnement sur l'aire de carénage, est interdit.

## 8 – Occupation des bateaux stationnés sur l'aire de carénage

Un bateau stationné sur l'aire de carénage ne doit pas être utilisé comme habitation permanente.

En cas d'occupation du bateau par son propriétaire ou toute autre personne de son fait, le port est déchargé de toute responsabilité pour les dommages subis par le bateau du fait de la rupture du calage ; de plus, le propriétaire du bateau engage sa responsabilité à l'exclusion de celle du port pour les dommages causés à des tiers par son bateau du fait de la rupture du calage.

## 9 – Stockage du matériel des professionnels

En cas de non utilisation, le matériel des professionnels ne doit pas être entreposé sur l'aire de carénage.

Le trottoir jouxtant l'aire de carénage doit rester libre de tout matériel.

## 10 – Stationnement des engins de manutention des professionnels

Les professionnels ne sont pas autorisés à faire stationner leurs engins de manutention sur l'aire de carénage.

## 11 – Utilisation des ouvrages et équipements de l'aire de carénage

L'usager de l'aire de carénage est responsable des ouvrages et équipements mis à sa disposition, et doit en faire bon usage.

Il ne peut en aucun cas les modifier pour quelque usage que ce soit.

Il est tenu de signaler sans délai aux agents du service du port toute dégradation qu'il constate sur ces ouvrages et équipements, qu'elle soit ou non de leur fait.

Si l'usager a négligé de prévenir à temps le service du Port, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations due à cette négligence.

Les dégradations sont réparées aux frais de la personne qui les a occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

est interdit d'allumer du feu sur l'aire de carénage.

l'usager de l'aire de carénage doit limiter sa consommation d'eau en éteignant systématiquement le robinet d'arrivée d'eau lorsqu'il n'en a plus l'utilité.

Il doit également éviter les consommations abusives d'électricité.

En tout état de cause, le branchement sur les bornes de distribution d'électricité ou d'eau n'est autorisé que pendant le temps nécessaire aux opérations de carénage et d'entretien des bateaux.

## 12 – Responsabilité – Assurance

Les bateaux stationnés sur l'aire de carénage relèvent de la surveillance et de la responsabilité du propriétaire.

Toutes les mesures doivent être prises par le propriétaire du bateau pour prévenir tous risques ou accidents pour lui-même ou un tiers.

Les usagers de l'aire de carénage sont responsables, sans recours contre la commune, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers dont les bateaux ou les installations subissent des dommages causés par d'autres usagers du port, font leur affaire, sans recours contre la commune, des mesures qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice causé.

Le service du Port ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part d'un tiers, le bateau en stationnement sur l'aire de carénage.

En conséquence, chaque propriétaire fait son affaire des précautions à prendre pour éviter ou garantir les sinistres éventuels (assurance du bateau).

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de l'aire de carénage ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation de l'aire.

## 13 – Mesures à prendre en cas d'incendie

En cas d'incendie, les propriétaires de bateaux doivent avertir les pompiers et la capitainerie, et suivre les consignes des services de secours.

### III – PERSONNES AUTORISEES A EFFECTUER DES MANUTENTIONS

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de carénage sont effectuées uniquement par les agents portuaires à l'aide des appareils de levage et de manutention relevant de l'outillage public du Port.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'une opération de manutention est interdite sur l'aire publique de carénage.

Les professionnels du nautisme peuvent être autorisés à utiliser la cale de mise à l'eau ou un abord des darses de l'aire de carénage pour y effectuer des mises à terre et des mises à l'eau de bateaux d'une longueur maximale de 6,50 mètres, à l'exclusion de toute autre manutention, avec leurs propres engins, sous réserve du paiement d'un droit d'accès à la zone de levage, fixé par le conseil municipal. Toutefois, ils ne peuvent effectuer leurs manutentions aux abords des darses qu'en dehors des heures d'ouverture du service de levage du Port.

Les engins de levage appartenant aux professionnels doivent être assurés pour les dommages causés aux tiers et à leurs biens, et faire l'objet des contrôles de sécurité semestriels réglementaires, dont une copie doit être transmise au service du port dans les 10 jours.

Les engins de levage des professionnels ne sont pas autorisés à accéder à la zone de calage du port.

Les manutentions et utilisations de matériel effectuées en violation du présent chapitre III seront facturées au contrevenant selon le tarif des manutentions effectuées par le service du port.

### IV -DEMANDES DE MANUTENTIONS AU SERVICE MUNICIPAL DU PORT

#### 1 – Généralités

Le Service du port réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre

L'engagement de la responsabilité de la commune pour tous les biens confiés est limité à 762245 € TTC par opération de manutention. Pour tous les biens confiés d'une valeur supérieure à 762245 € TTC, le propriétaire du bien doit produire une couverture complémentaire d'assurance « dommages aux biens ».

#### 2 – Commandes des manutentions

Aucune demande de manutention ne peut être prise en compte sans que soit préalablement établi un bon de demande de manutention, dûment signé par le propriétaire du bateau ou son représentant, et indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, numéro de téléphone,
- l'identification du bateau : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques à prendre lors de la manutention, nom du propriétaire (si la commande est effectuée par un professionnel),
- l'opération demandée : mise à terre, mise à l'eau, autre,
- le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation établie par le Service du port.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter au service du Port tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

En outre, les demandes de mise à l'eau ne peuvent être prises en compte qu'après acquittement complet de la facture des prestations effectuées par le service du Port depuis la mise à terre.

Les rendez-vous de mise à l'eau et de mise à terre doivent être demandés au minimum la veille de la manutention.

Les demandes pour le samedi étant très nombreuses, elles doivent être déposées au moins une semaine à l'avance.

Les professionnels ayant la possibilité de faire effectuer leurs manutentions tout au long de la semaine, doivent éviter au maximum de les programmer le samedi, ce jour étant plus particulièrement réservé aux plaisanciers.

### 3 – Programmation des manutentions

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous.

Les demandes de manutentions, signées par le propriétaire du bateau ou son représentant, sont déposées au bureau de la vigie du port, où elles sont inscrites sur le cahier de rendez-vous dans l'ordre chronologique. Lorsque la demande de manutention est effectuée par téléphone, fax, mail, ou courrier, un bon de demande de manutention doit être signé, préalablement à la manutention, auprès de l'agent chargé du levage.

La programmation des manutentions est effectuée en respectant l'ordre d'enregistrement des demandes, selon les disponibilités des engins à utiliser. Les agents du Service du Port sont seuls juges de la faisabilité des opérations de manutention qui peuvent être reportées pour raison de service, notamment en cas d'avarie des engins ou en cas d'urgence motivée, ou si la dégradation de conditions météorologiques est susceptible de compromettre la sécurité des biens ou des personnes.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue, soit pour des raisons météorologiques, soit pour tout autre cause (retard, non présentation du demandeur ou de son représentant au rendez-vous...), est reportée au premier tour qui peut lui être attribué, si possible dans le courant de la journée. Passé ce délai, la commande est annulée. Une nouvelle demande doit être formulée.

## **V- OPERATIONS DE MANUTENTION PAR LE SERVICE MUNICIPAL DU PORT**

### 1 – Obligations du propriétaire ou de son représentant

#### 1.1 - Obligations concernant toutes les opérations de manutention

Le propriétaire ou son représentant doit être présent pendant toute l'opération de manutention.

Il doit fournir, sous sa responsabilité, toutes les informations nécessaires au bon déroulement des opérations de manutention, notamment celles concernant le positionnement des sangles, les points de levage, ou les anomalies de structure.

Si le service du port l'estime nécessaire, le propriétaire ou son représentant doit fournir les plans du bateau et toutes les indications concernant sa structure.

Il doit veiller à ce que son bateau soit dépourvu d'appareils pouvant entraver le déplacement de l'engin de levage ou retarder la manutention.

Avant de faire lever un élément quelconque (mât, moteur...), le propriétaire ou son représentant doit dégager cet élément de tous côtés afin qu'il ne puisse pas être retenu par un quelconque obstacle et qu'aucun frottement n'augmente l'effort de son poids.

Le propriétaire ou son représentant doit respecter les règles de sécurité relatives aux opérations de manutention, et notamment veiller à ne pas rester sous la charge ou sur la charge de l'engin pendant, ou après l'opération de manutention.

Le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que le bateau soit libre de tout occupant durant la manutention.

Pendant les manœuvres de manutention, le propriétaire du bateau ou son représentant ne doit en aucun cas mettre en marche les machines ou tout moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause l'équilibre du bateau.

Le propriétaire ou son représentant ne doit pas amarrer son bateau, même provisoirement, dans les darses de levage, en dehors des opérations de manutention.

Il ne peut s'amarrer aux quais d'attente situés près des darses de levage qu'un quart d'heure avant son rendez-vous de manutention, et ne doit pas s'y amarrer après.

## 1.2 – Obligations concernant les opérations de mise à l'eau

Le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son bateau soit stabilisé avant de le présenter devant le portique.

Après la mise à l'eau, il doit libérer la darse quelques minutes après la fin de la manutention.

## 1.3 – Obligations concernant les opérations de mise à terre

Le propriétaire ou son représentant doit assurer par ses propres moyens la conduite du bateau au dessous de l'engin de levage, et veiller à sa protection en y installant les équipements nécessaires, para battages ou autres.

Préalablement à une opération de mise à terre, le propriétaire ou son représentant doit veiller à ce que son bateau soit immobilisé dans l'axe de la darse, et correctement placé pour le positionnement des sangles. Il ne doit pas stationner dans la darse, et ne doit l'occuper que quelques minutes avant le rendez-vous de manutention.

## 2 – Opérations de mise à terre ou de mise à l'eau

L'opération de manutention commence à l'arrivée du portique ou de l'engin de levage devant le bateau, sangles posées, et se termine au départ du portique ou de l'engin de levage.

En cas d'avarie constatée sur un bateau, ou si la manutention est de nature à engendrer un danger ou un dommage pour le bateau, notamment en raison de son mauvais état, l'agent du port peut refuser d'intervenir. Dans ce cas, il matérialise son refus et ses réserves sur un bon de refus d'intervention. Si le propriétaire ou son représentant maintient sa demande de manutention, il doit préalablement signer une décharge de responsabilité du service du port. L'agent du service du port peut toutefois maintenir son refus d'exécuter la manutention, s'il juge que le danger est trop important, ou si l'état du bateau nécessite une immobilisation à terre trop longue, alors que le nombre de places disponibles sur l'aire de carénage est limité.

## 3 – Opérations de matage, démâtage, dépose de moteurs

Les matages et démâtages ne peuvent être effectués que lorsque le bateau est à flot.

Une dérogation à cette règle peut être accordée aux professionnels qui en font la demande. Ils prennent alors l'entière responsabilité des risques encourus par le matage ou le démâtage effectué à terre.

L'opération de manutention commence à l'arrivée du portique ou de l'engin de levage devant l'objet à manutentionner, sangles posées, et se termine au départ du portique ou de l'engin de levage.

L'agent n'exécute ces opérations qu'au signal du propriétaire ou de son représentant.

La mise en place ou le dégagement de la cravate, le guidage et l'assemblage ou le lâcher du mat sont effectués par le propriétaire, qui doit s'assurer que l'objet est dégagé de tous côtés et qu'aucun frottement n'augmente son poids.

Pour ces opérations, la manutention commence lorsque la grue du port lève le mât ou le moteur, et se termine lorsque le mât ou le moteur est positionné sur son embase ou son support.

## 4 – Autres manutentions

Le service du Port se réserve le droit de refuser toute manutention spécifique.

Les mises sur sangles ne sont acceptées que lorsque le bateau est posé sur cales, et seulement pour un travail ponctuel (expertise, vérification d'anode, ...). Elles sont effectuées au droit des darses de levage, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

## **VI – NETTOYAGE DE L'AIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le propriétaire du bateau stationné sur l'aire de carénage ou le professionnel ayant effectué un carénage doit procéder régulièrement au nettoyage de l'emplacement qui lui a été attribué, de façon à éviter l'amoncellement ou la dissémination des déchets, et laisser l'emplacement propre lorsqu'il le libère.

Dans le cas où il ne remplirait pas cette obligation, le nettoyage serait effectué par le service du port, à ses frais, au tarif en vigueur.

Des conteneurs sont mis à sa disposition pour y déposer ses déchets, dont il doit assurer le tri sélectif.

### 1 – Point Propre

Un Point Propre, ou mini déchetterie portuaire, est mis à la disposition des usagers de l'aire de carénage pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce Point Propre est clôturé et surveillé. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée.

Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huile de vidange, piles et divers.

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

A l'intérieur du Point Propre, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- pénétrer dans le local des toxiques liquides,
- stationner devant les grilles.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions de l'agent chargé de la surveillance du Point Propre.

### 2 - Dépôt des déchets ménagers

Pour tous les déchets assimilés à des déchets ménagers, des conteneurs sont mis à la disposition des usagers de l'aire de carénage. Ces conteneurs sont uniquement réservés aux ordures ménagères et déchets provenant des carénages (moules, algues...).

### 3 - Lutte contre la pollution

Toute personne constatant une pollution accidentelle doit immédiatement en informer le service du port.

De manière à prévenir tout risque de pollution, certaines interventions sont soumises à autorisation, ou ne peuvent être effectuées que sous réserve du respect de certaines consignes.

#### > Opérations de sablage et travaux de peinture au moyen d'un compresseur :

La pratique de la technique dite de « sablage à sec », utilisée dans le traitement des coques de bateaux, et la pratique de la technique de peinture au pistolet sont soumises à une obligation d'information préalable du service du port. Après avoir pris connaissance de la nature des travaux, le service du port désigne à l'utilisateur un emplacement, déterminé de façon à occasionner le moins de gêne possible.

En tout état de cause, ces opérations ne peuvent être effectuées que dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement.

Le chantier doit être protégé par des bâches disposées autour du bateau afin d'éviter la dissémination du sable ou de la peinture.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture sur les bâtiments, sur les équipements ou sur le sol de l'aire de carénage.

#### > Vidanges de moteur

Pour toute vidange effectuée sur l'aire de carénage, l'utilisateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter les déversements de fluides.

➤ Nettoyage, ponçage, rabotage

Immédiatement après avoir poncé, nettoyé ou raboté un bateau, l'utilisateur doit impérativement nettoyer la place afin de réduire la dissémination des particules résultant du ponçage.

➤ Nettoyage des outils de travail

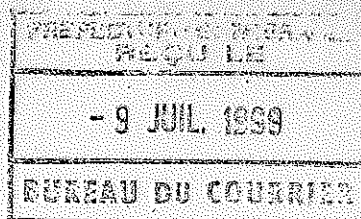
Il est formellement interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port ou directement sur l'aire de carénage. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et apportés au Point Propre.

➤ Utilisation des équipements des bateaux

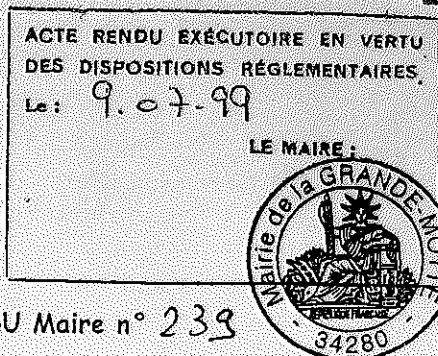
Il est interdit pendant la période de stationnement à terre des bateaux de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle, ou la lessive à bord.

## VII - TARIFICATION

Les tarifs en vigueur de toutes les prestations effectuées par le service du Port sont affichés en Capitainerie et au bureau d'accueil de l'aire de carénage.



*La Grande Motte*  
en Petite Camargue



ARRETE DU Maire n° 239

Objet : Réglementation des parkings du Port de Plaisance.

Le Maire de la Grande Motte

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 21 22 - 28 , 29 L 22 13 -1 et L 22 13 -6

Vu le code de la route

Vu le code pénal notamment son article R 610 - 5

Vu le règlement particulier de police du Port de Plaisance de la Grande Motte

Vu la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking réservé aux usagers du Port.

ARRETE

Objet : Réglementation des Parkings du Port

I Dispositions Générales :

Art 1 : Le simple fait d'entrer dans les Parkings du Port à pied ou en véhicule implique l'acceptation sans restriction ni réserves du présent règlement.

Art 2 : Les Parkings du Port sont réservés aux Usagers du Port, dans la limite des places disponibles.

Art 3 : Définition des Usagers du Port :

3-1 les Usagers du Port sont les Plaisanciers disposant d'un anneau dans le Port, à jour du règlement de leur contrat ou des droits de quais.

3-2 les Usagers du Port sont les professionnels/amodiataires déclarés en tant que tels par le Service municipal chargé de la gestion du port.

3-3 Sont autorisés à utiliser les parkings, les représentants des services de la Mairie ainsi que ceux des services d'incendie, de secours, de sécurité (police, gendarmerie .)

Art 4 : les Usagers devront observer les consignes qui pourront leur être données par le Service municipal chargé de l'exploitation du port. Ils devront par ailleurs se soumettre aux contrôles exercés par les personnes du Service municipal chargé de l'exploitation du port.





## II Ouverture des Parkings :

Art 5 : Les Parkings sont accessibles 24 H sur 24.

Art 6 : Le Service municipal chargé de l'exploitation du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations volontaires qui pourraient être commises sur les portails d'entrée ou de sortie des parkings.

Art 7 : Les Usagers sont tenus de signaler au Service municipal chargé de l'exploitation du port toute dégradation commise ou anomalies de fonctionnement des Portails, afin que les Services du Port puissent intervenir dans les plus brefs délais ( Tél : 04 67 56 50 06 ).

## III Véhicules ayant accès aux parkings :

Art 8 : Type de véhicules

8-1: les véhicules autorisés à entrer dans le parking font partie de la classe Tourisme ou sont de petits utilitaires dont le poids total en charge ne dépasse 3500 Kg

8-2: l'accès est interdit aux caravanes, camping-cars. (Art 35 du Règlement particulier de police du port

8-3: l'accès des remorques est interdit dans le périmètre des parkings.

Art 9 : Pour tout véhicule autres que ceux de l'article 8-1, une demande écrite doit être faite aux Service municipal chargé de l'exploitation du Port qui autorisera éventuellement une dérogation limitée dans le temps.

Art 10 :Le véhicule devra être obligatoirement porteur d'une Vignette de Stationnement de l'année en cours, sauf concernant les véhicules des personnes désignées à l'article 3-3.

Tout véhicule ne portant pas de vignette sera déclaré contrevenant au présent règlement.

Art 11 : Vignette

11-1 La vignette devra être retirée au Service de Vigie de la Capitainerie.

11-2 A la demande de l'usager et à l'appréciation du personnel municipal chargé de l'exploitation du port, il pourra leur être remis un Titre Exceptionnel de Stationnement mentionnant l'usager autorisé, l'immatriculation du véhicule et la période d'autorisation de stationnement.

#### IV Accès aux Parkings :

Art 12 : Le terme carte d'accès désigne tout dispositif permettant de faire fonctionner de manière normale les portails d'entrée ou de sortie des parkings.

12-1 la carte d'accès est fournie à la signature du contrat au Port.

12-2 Il ne sera fourni qu'une seule carte d'accès par place. Toutefois le client peut en acheter une supplémentaire pour son deuxième véhicule au tarif en vigueur au moment de l'achat.

Art 13 : Pour les bateaux en contrat saisonnier une seule carte d'accès est remise contre une caution de 400 Frs français en échange de la fourniture d'une carte d'accès, ce pour la durée du contrat. A échéance du contrat, la caution sera rendue contre remise de la carte d'accès. Sinon la caution sera encaissée dans les 10 jours suivant la date de fin de contrat.

Art 14 : La perte ou le vol de la carte d'accès devra être déclaré à la Capitainerie, et en aucun cas ne sera remplacée gratuitement.

Art 15 : L'usager n'a pas le droit de donner ou de vendre la carte d'accès à un tiers. Le contrevenant à cet article se verra enlever sa propre carte d'accès au parking et, le renouvellement de sa location à échéance pourra lui être refusé.

Art 16 : L'usager devra faciliter tout contrôle exercé par le Service municipal chargé de l'exploitation du port.

#### V Circulation des Véhicules :

Art 17 : Les dispositions du Code de la Route sont applicables à l'intérieur des parkings sauf indication contraire portée à la connaissance de l'Usager et matérialisée par une signalisation appropriée.

Art 18 : La vitesse de circulation est limitée à 30 Kilomètres/ Heures sur l'ensemble des Parkings.

Art 19 : Les manœuvres de dépassement sont interdites.

Art 20 : Les voies et les accès doivent être laissés libres à la circulation. (Rappel de l'Art 35 du règlement particulier de police du port)

Art 21 : Tout véhicule qui manœuvre pour prendre une place est prioritaire sur les autres véhicules.

## VI Stationnement :

Art 22 : Aucune place de parking n'est privative et ne peut correspondre à un poste à quai déterminé.

Art 23 : Les véhicules doivent se garer dans les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule étant déclaré comme gênant la circulation sera déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire.

Art 24 : La voiture occupant une place réservée aux Handicapés devra arborer les macarons distinctifs réservés à cet effet.

Art 25 : Les véhicules doivent être en état de circuler. L'état du véhicule pourra être constaté par le personnel municipal chargé de l'exploitation du Port, qui prendra les mesures qui s'imposent.

Art 26 : Le Stationnement de longue Durée (plus de 7 jours conformément au code de la route, Art R37 et R 233-1) devra être signalé auprès du personnel municipal chargé de l'exploitation du Port. Pour éviter tout risque d'engorgement notamment en saison estivale, le personnel municipal chargé de l'exploitation du Port pourra indiquer à l'Usager la place que son véhicule pourra occuper pendant son absence.

## VII Interdictions diverses :

Art 27 : Il est défendu d'allumer du feu sur les parkings et d'y avoir de la lumière à nu.

Art 28 : Il est défendu : - de Jeter des terres, des décombres, des liquides insalubres ou des matières quelconques.

- d'y faire un dépôt même provisoire.

Les Ordures Ménagères doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet.

Art 29 : Toutes les installations de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au personnel municipal chargé de l'exploitation du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Art 30 : Il est interdit de procéder à des réparations, entretien quelconques, transvasements de carburants et de laver un véhicule.

Art 31 : Il est interdit de procéder à des quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services, sauf autorisation municipale ponctuelle.

### VIII Responsabilité des Usagers :

Art 32 : Le service municipal chargé de l'exploitation du port décline toute responsabilité :

en cas de vol ou dégradation de véhicules, des accessoires et des équipements de ces véhicules ou encore d'objets quelconques laissés à l'intérieur de ceux-ci ou arrimés à l'extérieur.

en cas de dommages ou d'accidents de toutes sortes provoqués par les Usagers ou des tiers affectant les personnes et les biens.

en cas de dommages causés aux véhicules ou aux personnes par cas fortuit ou de force majeure. Il n'est pas responsable des dommages causés par des intempéries ou des dommages provoqués par les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie : extincteurs ou intervention des Sapeurs Pompiers.

Art 33 : Les Usagers et le Public seront responsables pour tous dégâts causés directement ou indirectement aux personnes et aux biens (véhicules et installations du parking).

Art 34 : Les Usagers sont tenus de déclarer immédiatement au service municipal chargé de la gestion du port les incidents ou accidents qu'ils auront provoqués.

### VIII Modalités d'application :

Art 35 : Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser.

Art 36 : Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Art 37 : Les propriétaires des Véhicules restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs véhicules, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces véhicules.

Art 38 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ART 39 : Madame Le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur Le Directeur du Centre Technique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 06 JUIL. 1999

Le Maire



Henry DUNOYER



ARRETE N° 604

**Objet : Règlementation de la mise à l'eau publique**  
**Parking du Terre-plein Ouest du Port – Esplanade Jean Baumel**

Stéphan ROSSIGNOL,

Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83 – 663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles, L2122-28 et 29, L 2212-1 à 3, L 2213-1 et 2,
- Vu le code des transports, livre III, titre III police des ports maritimes,
- Vu le code de la route notamment l'article R 411-8,
- Vu le code pénal,
- Vu la délibération n°621 du 24 mai 2018 portant typologie et zonage des occupations de postes à flots et à quais à but commercial du port ;
- Vu la décision du Maire instituant les tarifs des prestations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°211 du 27 juin 2001 portant règlementation de la mise à terre et mise à l'eau des jets skis, scooters des mers et autres engins VNM dans l'enceinte du port,
- Vu l'arrêté n°1119 du 3 juillet 2002 portant règlementation du parking de la mise à l'eau du terre-plein ouest du port,
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 portant règlement particulier de police des ports de plaisance de La Grande Motte,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte en vigueur,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de La Grande-Motte et du Grau du Roi) en vigueur,
- Vu l'arrêté municipal baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres en vigueur,
- Vu l'arrêté n°98 du 3 août 2020 réglementant la mise à l'eau publique
- Vu la décision du Maire n°111 du 25 novembre 2020 modifiant les tarifs et modalités financières de la mise à l'eau publique,
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire réunis le 23 juin 2020 et le 10 novembre 2020 ;

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des parkings du port répond à une nécessité d'ordre public ;  
Considérant la nécessité de règlementer les conditions d'accès à la mise à l'eau publique et son parking sur le Terre-plein ouest du port,

## ARRETE

Art.1 : L'arrêté municipal n° 98 du 03/08/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### I – DISPOSITIONS GENERALES :

Art.2 : L'accès au plan incliné de l'aire de carénage est interdit aux jets-skis, scooters des mers et autres engins VNM pour leurs mises à terre et leurs mises à l'eau.

Le port est équipé d'un plan incliné de mise à l'eau dans l'avant-port pour les embarcations citées ci-dessus ainsi qu'aux bateaux de plaisance transportables (gabarit routier) et d'un parking réservé à cet usage (Terre-plein OUEST du port – Esplanade Jean Baumel).

Art. 3 : Le simple fait d'entrer dans le parking de mise à l'eau du port à pied ou en véhicule implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Art. 4 : L'accès au parking de la mise à l'eau se fait via un sas d'entrée par barrière.  
L'accès de ce parking est exclusivement réservé aux ensembles de véhicules couplés correspondants au gabarit du permis E, BE du code de la route (soit moins de 18 mètres).  
Les véhicules sans remorques sont strictement interdits sur ce parking.

### **Art. 5 : Définition des usagers de ce parking :**

5-1 : Les usagers de ce parking sont toutes personnes physiques souhaitant faire un usage personnel et non commercial de la mise à l'eau et qui ont préalablement :

1. Transmis au service gestionnaire des ports **les documents obligatoires** ci-dessous :
  - Attestation d'assurance du véhicule nautique en cours de validité
  - Acte de navigation ou de circulation du véhicule nautique
  - Permis mer (bateau), le cas échéant
  
2. Acquitté leur **droit d'accès** auprès du service du port concerné.

L'accès au parking est délivré uniquement **au nom du titulaire du permis bateau ou du propriétaire du bateau lorsque le permis mer n'est pas nécessaire à la navigation de l'embarcation.**

Au-delà d'un accès acheté, l'utilisateur de la mise à l'eau bénéficie d'une clé magnétique, les accès contenus dans la clé magnétique sont valables uniquement sur l'année civile en cours au moment de l'achat.

En cas d'achat d'un unique accès, l'ouverture du parking peut se faire à distance, sans délivrance d'une clé.  
**Sauf cas exceptionnels, les accès non utilisés dans le temps imparti sont perdus et ne donnent pas droit au remboursement.**

Le gestionnaire sera tenu de rembourser ou de reporter les accès uniquement lorsque l'utilisateur a été dans l'impossibilité d'utiliser ses accès dans le temps imparti du fait d'une fermeture prolongée (de plus de trois mois consécutifs) de la mise à l'eau hors cas évènementiel.

**L'utilisateur doit présenter chaque année sa nouvelle assurance à jour et sa clé en capitainerie.**

Aucune ouverture à distance ne sera possible pour les personnes non-enregistrées ou pour les utilisateurs qui n'auront pas présenté en capitainerie leur nouvelle attestation d'assurance à jour.

5-2 : sont autorisés à utiliser ce parking, en cas de nécessité les représentants des services d'incendie, de secours, de sécurité. (Accès par barrière plaisanciers et barrière sécurité des douanes).

**5-3 : L'accès de la mise à l'eau publique est interdit pour l'exercice d'une activité commerciale (société ou entre particuliers), sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire :**

- Toute personne, physique ou morale souhaitant commercialiser ou effectuer une activité à caractère commerciale (ponctuelle ou pérenne) sur le domaine portuaire ou à partir de ces ouvrages, outillages ou équipements doit au préalable en faire la **demande d'autorisation expresse** auprès du gestionnaire.
- Le gestionnaire se réserve le droit de **refuser** de délivrer son autorisation ou de **conditionner sa décision à la tenue d'une procédure d'appel à candidature et de mise en concurrence préalable**.
- En cas d'accord, l'autorisation du gestionnaire des ports prendra la forme d'une **convention définissant notamment les conditions techniques et financières d'accès et d'usage aux ouvrages, outillages ou équipements du domaine public portuaire**.

Art. 6 : Les usagers devront observer les consignes qui pourront leur être données par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

## **II- OUVERTURE DU PARKING DES MISES A L'EAU :**

Art. 7 : Ce parking est accessible de 4h à minuit toute l'année.

Art. 8 : Les usagers sont tenus de signaler au service municipal chargé de l'exploitation du port toutes les dégradations commises ou anomalies de fonctionnement des portails, afin qu'il puisse intervenir dans les plus brefs délais.

## **III- VEHICULES AYANT ACCES AU PARKING :**

### **Art. 9 : Type de véhicules**

9-1 : Les véhicules autorisés à entrer dans le parking font partie de la classe tourisme ou sont de petits utilitaires dont le poids total en charge ne dépasse pas 3.5 tonnes.

9-2 : Les remorques autorisées sont celles au gabarit routier (sans convoi exceptionnel).

9-3 : Les ensembles véhicules tracteurs et remorques autorisés sont ceux qui correspondent à la catégorie E du permis de conduire.

9-4 : L'accès est interdit aux caravanes, camping-cars.





Art. 10 : Pour tous véhicules autres que ceux de l'article 8-1, 8-2, 8-3, une demande écrite doit être faite au service municipal chargé de l'exploitation du port qui autorisera ou non une dérogation limitée dans le temps.

#### **IV – ACCES AU PARKING :**

Art. 11 : Le terme carte d'accès désigne tout dispositif permettant de faire fonctionner de manière normale les portails d'entrée ou de sortie du parking.

11-1 : La carte d'accès est fournie une fois les formalités et le règlement effectués auprès du service des ports.

11-2 : il ne sera fourni qu'une seule carte d'accès par usager.

Art. 12 : La perte ou le vol de la carte d'accès devra être déclaré à la Capitainerie. Elle sera remplacée au prix de vente d'une clé selon le tarif du port en vigueur.

Art. 13 : La carte d'accès est personnelle. L'utilisateur n'a pas le droit de donner ou de vendre la carte d'accès à un tiers.

Art. 14 : L'utilisateur devra faciliter tout contrôle exercé par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

#### **V- CIRCULATION DES VEHICULES :**

Art. 15 : Les dispositions du code de la route sont applicables à l'intérieur du parking sauf indication contraire portée à la connaissance de l'utilisateur et matérialisée par une signalisation appropriée.

Art. 16 : La vitesse de circulation est limitée à 20 kilomètres/heure sur l'ensemble du parking.

Art. 17 : Les voies et les accès doivent être laissés libres à la circulation.

Art. 18 : L'ensemble véhicule et remorque rentrant est prioritaire sur le sortant.

#### **VI – STATIONNEMENT :**

Art. 19 : Aucune place de parking n'est privative et ne peut correspondre à un abonnement déterminé.

Art. 20 : Les véhicules doivent se garer dans les emplacements réservés à cet effet. Tout véhicule et remorque gênant la circulation sera déplacé par les services compétents aux frais, risques et périls du propriétaire.

Art. 21 : La voiture et remorque occupant une place réservée aux titulaires d'une carte Mobilité Inclusion « Invalidité » ou « stationnement pour personnes handicapées » devra arborer ledit macaron.

Art. 22 : Les véhicules et les remorques doivent être en état de circuler.

Art. 23 : Le stationnement est interdit de minuit à 4 heures.

Art. 24 : Les véhicules et les remorques ne doivent pas stationner sur le plan incliné. Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

Art. 25 : Tout véhicule sans remorque ou une remorque seule ne doivent pas stationner sur le parking.

Art. 26 : Le gestionnaire des ports se réserve le droit de fermer l'accès à la mise à l'eau publique en cas de saturation du parking, ou dans le cadre de l'organisation d'évènement. Cette fermeture ne pourra donner droit à une quelconque indemnité.

#### **VII- INTERDICTIONS DIVERSES :**

Art. 27 : Il est interdit d'allumer du feu sur le parking et d'y avoir de la lumière à nu.

Art. 28 : Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des liquides insalubres ou des matières quelconques.
- D'y faire un dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet.

Art. 29 : Il est interdit de procéder à des réparations, entretiens quelconques, à des transvasements de carburants et de laver un véhicule.

Art. 30 : il est interdit de procéder à des quêtes, ventes d'objets quelconques, location, mise à disposition de biens ou de produits ou offres de services, sauf autorisation municipale temporaire, expresse et préalable.

Art. 31 : Il est interdit de stocker par n'importe quel moyen du carburant quel qu'il soit dans ou hors du véhicule et sa remorque.

#### **VIII – RESPONSABILITE DES USAGERS :**

Art. 32 : Les usagers sont tenus de respecter les règles d'usage des équipements portuaires et les consignes verbales ou par affichage qui pourront leur être données par le service municipal chargé de l'exploitation du port.

Art. 33 : Le service municipal chargé de l'exploitation des ports décline toute responsabilité :

- En cas de vol ou dégradation de véhicules, des accessoires et des équipements de ces véhicules ou encore d'objets quelconques laissés à l'intérieur de ceux-ci ou arrimés à l'extérieur.
- En cas de dommages ou d'accidents de toutes sortes provoqués par les usagers ou des tiers affectant les personnes et les biens.
- En cas de dommages causés aux véhicules ou aux personnes par cas fortuit ou de force majeure. Il n'est pas responsable des dommages causés par des intempéries ou provoqués par les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie (extincteurs ou intervention des sapeurs-pompiers).

Art. 34 : Les usagers et le public seront responsables pour tous dégâts causés par eux directement ou indirectement aux personnes et aux biens (véhicules et installations du parking).

Art. 35 : Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au service municipal chargé de la gestion du port les incidents ou accidents qu'ils auront provoqués sur les installations portuaires.

#### **IX – RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION :**



Art. 36 : Le Gestionnaire du port peut retirer définitivement ou suspendre pour un an maximum l'accès à la mise à l'eau publique, pour les motifs suivants :

**36-1 : Pour usage fautif ou abusif :**

36-1-1 : Sont considérés comme usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses agents, ses usagers, à sécurité ou à l'environnement tels que :

- Un usage du domaine public non conforme aux activités et pratiques autorisées ;
- Le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus ;
- Le défaut de paiement de la redevance dans les délais impartis ;
- Un comportement qui porterait atteinte au port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...).
- Les comportements et la navigation dans le port, l'étang du Ponant et dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte présentant un danger ou des risques pour la salubrité, l'environnement et la sécurité des biens et des personnes ;
- Le non-respect du présent règlement, du règlement particulier de police et des arrêtés municipaux et préfectoraux réglementant la navigation, la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'Etang du Ponant et dans la bande des 300 mètres bordant la Commune de La Grande Motte en vigueur.

36-1-2 : Le choix de la suspension ou du retrait de l'accès pour ce motif est fait par le gestionnaire du port en fonction de la gravité des faits reprochés et constatés par un officier de police judiciaire ou un surveillant de port ou un agent assermenté.

36-1-3 : La suspension ou le retrait et leurs motifs sont notifiés à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

36-1-4 : La suspension ou le retrait pour faute n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les sommes versées restent acquises au gestionnaire du port.

**36-2 : Pour motif d'intérêt général :**

36-2-1 : La résiliation ou la suspension motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux mois.

36-2-2 : La résiliation et la suspension pour motif d'intérêt général peuvent donner lieu aux remboursements des sommes versées au gestionnaire pour les accès non consommés du fait de cette résiliation ou suspension.

**X - MODALITES D'APPLICATION :**

Art. 37 : Les propriétaires des véhicules restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs véhicules, en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces véhicules.

Art. 38 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 39 : Mmes et MM. le directeur départemental du territoire et de la Mer, le Directeur Général des Services, a la commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, le responsable de la Direction de La Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, le commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi, le commandant des sapeurs-pompiers, le directeur du service maritime compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le Directeur des ports, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

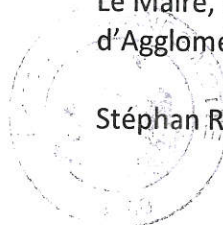
Art. 40 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la ville, transmis à Monsieur le Préfet et publié sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville et de la Capitainerie.

Fait à La Grande Motte,

Le 18 MARS 2021

Le Maire, Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de l'Or,

Stéphan ROSSIGNOL.



PREFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
19 MARS 2021  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R. 2



Capitainerie du Port

Arrêté du Maire n° 1237

## RÈGLEMENT D'ACCÈS A LA BORNE DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

**Stéphan ROSSIGNOL,**

Maire de la Commune de La Grande Motte, Conseiller Régional,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417 et R. 411 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- Vu la décision du Maire instituant les tarifs des prestations portuaires ;
- Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public ;
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;
- Considérant que la Collectivité s'est dotée d'une borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking du quai Nord ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules dans les postes destinés à l'usage de la borne de recharge électrique assurant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement ainsi qu'un régime d'utilisation de cette borne ;

### ARRÊTE

#### OBJET

Article 1 : La Collectivité met à disposition une borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking du quai Nord. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation de cette borne.

Article 2 : La borne de rechargement située sur le parking du Nord est une borne de recharge rapide universelle **Quick Charching AC (43kw) & DC (44kw)** et permet de recharger 80 % de la batterie des VE équipés de l'option charge rapide en – 30 minutes :

- Nissan LEAF,
- Nissan e-NV200,



Perspective de Jean Ballaaur

- Renault Zoe,
- Citroen C-Zero,
- Citroen Berlingo (2014),
- Citroen Partner (2014),
- Peugeot Ion,
- Mitsubishi i-MIEV,
- Smart Fourtwo,
- Toyota IQ (2013),
- Tesla model S

Ne recharge pas les Volkswagen et les BMW.

### **TARIFS**

Article 3 : La borne, propriété de la régie des ports de plaisance, est accessible gratuitement pour les plaisanciers et payante pour les autres utilisateurs.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire et affichés sur la borne en Capitainerie.

### **RESPONSABILITES**

Article 4 : L'utilisateur s'engage à suivre strictement les consignes d'utilisation indiquées sur la borne et à ne pas la détériorer.

L'utilisateur doit informer le service des ports sans délai de toute dégradation constatée ou anomalies de fonctionnement, qu'elle soit de son fait ou non.

Il sera tenu pour responsable des détériorations résultant de son fait, ou du fait qu'il aurait négligé de prévenir à temps de ces détériorations le service des ports.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition par le service des ports sera réparée aux frais de l'utilisateur défaillant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

La Collectivité ne serait en aucun cas responsable des dégradations volontaires qui pourraient être commises sur la borne.

### **STATIONNEMENT**

Article 5 : Deux places de stationnement sur le parking plaisanciers et une place de stationnement sur le parking public sont spécialement réservées à son usage et spécifiquement identifiées à cet effet (marquage et signalétique vert).

Les utilisateurs s'engagent à rester à proximité de leurs véhicules durant le rechargement et à libérer l'emplacement dès l'achèvement de celui-ci.

Article 6 : Le présent règlement vient compléter l'arrêté du 6 juillet 1999.

### **SANCTIONS**

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement ou du règlement de police des ports ainsi que notamment à l'arrêté n° 239 du 6 juillet 1999 portant réglementation des parkings du

port de plaisance sera constaté par un agent assermenté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Les propriétaires des véhicules restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs véhicules, en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces véhicules.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière à la diligence des agents de constatations.

#### **EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, Madame le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 26 NOV. 2015

Le Maire,



Stéphan ROSSIGNOL